

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Var

ARRETE EN DATE DU 20 AOUT 1990

REGLEMENTANT LE RAMASSAGE ET LA RECOLTE
DE CERTAINES ESPECES VEGETALES SAUVAGES
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, notamment ses articles L 211-2 et L 215-5,

VU le décret n°77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'avis du Directeur du Conservatoire Botanique de PORQUEROLLES,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des végétaux, dont la liste figure ci-dessous, ainsi que de leurs parties ou produits, sont interdits sur la totalité du territoire du département du Var :

Antennaria dioica (L.) Gaertr.	(Pied de chat)
Crithmum maritimum L.	(Criste marine)
Daphne mezereum L.	(Bois-joli)
Dianthus sylvestris Wulf. subsp. siculus Tutin	(Oeillet de Sicile)

Eryngium maritimum L.	(Panicaut de mer)
Fritillaria tubiformis G.G.	(Fritillaire du Dauphiné)
Galanthus nivalis L.	(Perce-neige)
Gentiana lutea L.	(Gentiane jaune)
Lilium martagon L.	(Lis martagon)
Lilium rubrum L.	(Lis de Pompone)
Limonium echioïdes (L.) Mill.	(Saladelle)
Otanthus maritimus (L.) Hoffm.	(Diotis blanc)
Taxus baccata L.	(If)

Des dérogations dûment motivées pourront être accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, après avis du Directeur du Conservatoire Botanique de PORQUEROLLES.

ARTICLE 2 :

La cession à titre gratuit ou onéreux des végétaux, dont la liste figure ci-dessous, ainsi que de leurs parties ou produits, sont interdits sur la totalité du territoire du département du Var.

Ilex aquifolium L.	(Houx)
--------------------	--------

Des dérogations dûment motivées pourront être accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, après avis du Directeur du Conservatoire Botanique de PORQUEROLLES.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur des Polices Urbaines, les Maires, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les Agents des Douanes commissionnés et tous autres fonctionnaires ou agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

TOULON, le 20 AOUT 1990

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jacques PELLAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DU VAR

ARRETE EN DATE DU 25 FEV. 1991

COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 AOUT 1990
RELATIF A LA REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE RAMASSAGE
ET DE RECOLTE DE CERTAINES ESPECES VEGETALES SAUVAGES
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, notamment ses articles L 211-2, L 215-4 et L
215-5, R 212-1, R 212-2, R 212-8, R 212-9, et R 215-3,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste
des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une
réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 réglementant le
ramassage et la récolte de certaines espèces végétales sauvages
dans le département du Var,

VU l'avis du Directeur du Conservatoire Botanique de
PORQUEROLLES,

VU l'avis du Chef de Service de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20
août 1990 est ajouté l'article 2 bis ainsi rédigé:

- sur tout le territoire du département du Var, le
ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou
onéreux des champignons appartenant aux espèces non cultivées
suivantes:

- . Boletus edulis (bolet comestible ou cèpe de Bordeaux),
- . Boletus aereus (bolet tête de nègre),

- . Lactarius deliciosus (lactaire délicieux dit "safrané"),
- . Lactarius sanguifluus (lactaire à lait rouge dit "sanguin "),
- . Cantharellus cibarius (chanterelle ou girolle),
- . Amanita caesarea (oronge - amanite des césars),

est ainsi réglementé, sauf autorisation écrite du propriétaire des terrains, à présenter à toute réquisition :

a) le ramassage ne pourra être effectué qu'à la main à l'exception de tout instrument en dehors du couteau dont l'emploi est recommandé pour éviter d'arracher la partie intérieure du pied,

b) la période annuelle réglementant le ramassage ou la récolte des champignons dans le département du Var est fixée du 1er septembre au 30 novembre.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur des Polices Urbaines, le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche ainsi que tous autres agents chargés de la police en matière d'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOULON, le 25 FEV. 1991

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jacques PELLAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DU VAR

ARRETE EN DATE DU 14 MARS 1991

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 AOUT 1990
RELATIF A LA REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE RAMASSAGE
ET DE RECOLTE DE CERTAINES ESPECES VEGETALES SAUVAGES
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, notamment ses articles L. 211-2, L. 215-4 et L. 215-5
R. 212-1, R. 212-2, R. 212-8, R. 212-9 et R. 215-3,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1990 relatif à la réglementation des conditions de ramassage et de récolte de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Var,

VU l'avis du Directeur du Conservatoire Botanique de PORQUEROLLES,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office national des Forêts du Var,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

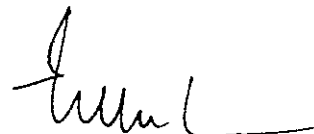
A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1990, le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces végétales ci-après désignées, ainsi que de leurs parties ou produits, sont autorisés dans les parcelles 1, 2, 4 à 10 de la forêt domaniale de la Sainte-Baume désignées sur le plan annexé par l'Office National des Forêts

Taxus baccata L (If)
Ilex aquifolium L (Houx)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur des Polices Urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche ainsi que tous autres agents chargés de la police en matière d'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOULON, le 14 MARS 1991
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques PELLAT